

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 10 juillet 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 6

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 28 juin 2024

**DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0143**

**Portant modification de la délibération N°DL-CP2022-0235 relative à l'adoption de la convention cadre de mobilité-formation 2023-2025 entre le conseil départemental de Mayotte et L'Agence d'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM)**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Conseillères départementales absentes :**

Madame Maymounati MOUSSAAHAMADI, Madame Farianti MDALLAH

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération N°DL\_AP2024\_0019 du 9 avril 2024 relative au budget primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la **délibération N°DL-CP2022-0235** relative à l'adoption de la convention cadre de mobilité-formation 2023-2025 entre le conseil départemental de Mayotte et L'Agence d'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ;
- Vu** le rapport n°2024-02239 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du 02 juillet 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De modifier l'article 2 de la délibération N°DL-CP2022-0235 du 29 septembre 2022 rédigé comme suit :

De valider le principe de déclinaison de ladite convention cadre par la mise en place de convention opérationnelle de mobilité-formation entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour chaque année selon les montants suivants :

**366 899,81€ pour l'année 2023**  
**400 000€ pour l'année 2024**  
**400 000€ pour l'année 2025**

**Article 2 :** d'imputer cette dépense sur le **Chapitre 65** du Budget de la collectivité départementale Mayotte ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes de mise en œuvre de cette délibération ;

**Article 4 :** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Pour extrait certifié conforme**  
**Le Président du Conseil départemental**

  
**Ben Issa OUSSENI**



## Avenant N°1

### A LA CONVENTION CADRE DE MOBILITE - FORMATION 2023 - 2025

#### ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

#### ET

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) représentée par sa Directrice générale par intérim,

- Vu les compétences du Conseil Départemental de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le code des Transports et notamment les articles :
  - o L1803-1, L1803-2, L1803-3, L1803-6, L1803-7, L1803-9, L1803-10, L1803-15, L1804-1 et L1804-2
  - o R1803-17, R1803-18 et R1803-19
  - o D1803-1, D1803-6, D1803-7, D1803-8, D1803-9
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale - Article 4
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année - Articles 6, 8, 8-1, 10, 11, 12, 12-1, 12-2
- Vu l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale
- vu l'arrêté du 13 décembre 2010 pris en application du troisième alinéa de l'article L. 1803-6 du code des transports définissant la liste des concours auxquels les personnes admissibles peuvent bénéficier du passeport-mobilité formation professionnelle - Article 1
- Vu l'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte **N°DL-CP2022-0235 du 29 septembre 2022** relative à l'adoption de la convention cadre de mobilité- formation entre le Conseil Départemental et L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour la période de janvier 2023 à décembre 2025

Vu la délibération **N°2024.XXXXX** portant modification de la délibération N°DL-CP2022-0235 relative à l'adoption de la convention cadre de mobilité-formation 2023-2025 entre le conseil départemental de Mayotte et L'Agence d'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM)

- Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du 22 novembre 2022 relative à l'autorisation à donner à la directrice générale par intérim de signer la convention cadre de mobilité formation entre le Conseil Départemental et L'Agence De (LADOM) pour la période de janvier 2023 à décembre 2025



### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 8 modifié : Contribution pluriannuelle de la collectivité**

Pour l'exécution de la présente convention, la collectivité départementale de Mayotte décide de programmer sur les 3 années de la convention cadre les montants d'aide suivants :

- **2 066 899,81 euros en 2023**
- **2 100 000 euros en 2024**
- **2 100 000 euros en 2025**

Ces montants incluent les 10% dus à LADOM au titre des différentes prestations de service prévues dans le cadre de l'exécution de chaque convention opérationnelle.

**Les autres articles restent inchangés.**

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Mamoudzou le

**Le Président du Conseil Départemental**

**Le Directeur Général de LADOM**

**Ben Issa OUSSENI**

**Saïd AHAMADA**